



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires du Gers
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires des Hautes-
Pyrénées**
Service Environnement Risques Eau et Forêt
Bureau ressources en eau

Arrêté interpréfectoral N° 32-2021-06-03-00003

**portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau
du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents
par le Syndicat Mixte des Trois Vallées**

**et prononçant la rétrocession des droits de pêche
à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection
du milieu aquatique du Gers sur les communes gersoises**

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020,

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1^{er} décembre 2015,

Vu l'arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-113-0003 du 23 avril 2013 relatif aux inventaires des frayères et zones d'alimentation ou de croissance de la faune piscicole au sens de l'article L432-3 du Code de l'Environnement dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012352-0002 du 17 décembre 2012 définissant les zones de reproduction de la faune piscicole sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2019-11-08-003 du 08 novembre 2019 relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia*), de l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilotachya*) et de l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida*) et à lutter contre leur prolifération,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2016-08-30-004 du 30 août 2016 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V),

Vu la délibération du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V) en date 1^{er} décembre 2020 approuvant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eaux du bassin versant de la rivière Gers et autorisant son Président à engager la procédure de demande administrative,

Considérant les éléments de diagnostic définissant le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau Gers et affluents 2021-2025, dans l'objectif de gestion intégrée de bassin versant,

Considérant que les opérations constituant le plan de gestion sont soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et que l'autorisation environnementale ou la déclaration valent approbation du plan de gestion, conformément à l'art. L215-15 du même code,

Considérant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant le programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents déposé par le SM3V le 16 février 2021, puis complété, et enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2021-00048,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années, dans le respect de l'équilibre écologique,

Considérant que le programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents sur les communes des départements du Gers et des Hautes-Pyrénées listées à l'article 2 du présent arrêté, présente un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que les travaux d'entretien et de restauration portés dans le cadre du plan pluriannuel de gestion par le pétitionnaire contribuent à sauvegarder la diversité de la faune et de la flore et à retrouver le bon état écologique des différentes masses d'eau sur lesquelles ils sont engagés,

Considérant que les milieux naturels et espèces sensibles doivent être préservés et que les mesures d'évitement des incidences ont été privilégiées pour chaque intervention,

Considérant que les embâcles présents sur certains tronçons de cours d'eau peuvent altérer le libre écoulement de l'eau et porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que la qualité et la densité de la ripisylve a un rôle clef dans la protection et l'amélioration du fonctionnement de la masse d'eau et de son écologie,

Considérant que les individus des espèces exotiques envahissantes doivent être détruits ou encadrés selon des modalités adaptées à chaque espèce, car leur implantation et propagation menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces locales avec des conséquences écologiques, économiques et sanitaires négatives,

Considérant que l'impact des atterrissements peut s'avérer négatif, et que leur gestion relève d'un remodelage fonctionnel afin de permettre au cours d'eau de remobiliser les matériaux qu'il a à sa disposition et de recréer un matelas alluvial sur les parties déficitaires,

Considérant qu'une renaturation de tronçon de cours d'eau ayant pour objectif de stopper l'incision du lit, de recréer localement une dynamique de transport solide, de diversifier les habitats, de constituer un substrat favorable au développement de la faune benthique et piscicole, est un élément essentiel pour la reconquête et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que la reconnexion des bras hydrauliques (bras mort, zone humide, mare...), tout comme la qualité de leur peuplement floristique et faunistique, a un rôle déterminant dans la protection et l'amélioration du fonctionnement des masses d'eau et de leur écologie,

Considérant que l'arasement de merlons agricoles permet la restauration des zones naturelles d'expansion des crues,

Considérant que les travaux prévus dans l'emprise du pont d'Aurenque ne modifient pas l'aspect ou l'état des sites classés présents dans le périmètre d'intervention, et ne sont donc pas soumis à autorisation spéciale préalable,

Considérant que les aménagements hydro-morphologiques et hydrauliques dans l'emprise du pont d'Aurenque ont pour objectif d'assurer le bon écoulement du cours d'eau par restauration de l'écoulement initial et la diversification des écoulements sur ce secteur dans un but d'amélioration des habitats piscicoles,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Vallées de la Garonne,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) du Gers du 06 mars 2019 actant de la récupération d'office des droits de pêche des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) du Gers par la fédération départementale du Gers en cas de déclaration d'intérêt général (DIG),

Considérant que les opérations ont un caractère pluriannuel et que la première phase correspond à la première année de travaux, conformément à l'article R435-37 du code de l'environnement,

Considérant que la décision est dispensée d'enquête publique car les travaux d'entretien de la rivière Gers et affluents sont des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées,

Considérant que le pétitionnaire dispose des compétences en matière d'entretien et d'aménagement de cours d'eau et que l'ensemble des travaux et actions de ce programme pluriannuel de gestion des cours d'eau se situe sur son périmètre de compétence,

Considérant que la demande d'autorisation administrative est conforme aux dispositions de l'article R214-101 du code de l'environnement,

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée,

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux,

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis défavorable dans le délai de 15 jours qui lui est imparti sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 6 mai 2021,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTENT

TITRE I

OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL / DE LA DECLARATION LOI SUR L'EAU

ARTICLE 1^{ER} : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion

Le Plan Pluriannuel de Gestion pour les opérations groupées d'entretien régulier de cours d'eau de la rivière Gers et ses affluents portant les actions mises en œuvre dans le dossier déposé est approuvé par l'autorité administrative.

A la demande du Syndicat Mixte des Trois Vallées (SM3V), dont le siège est situé 1 place Carnot à SEISSAN (32260), dénommé le pétitionnaire, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le pétitionnaire, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

ARTICLE 2 : Descriptif du projet

Le programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents concerne les cours d'eau suivants :

- rivière Gers : 175 km
- Le Sousson : 33.85 km
- L'Arçon : 18.15 km
- L'Aulouste : 20.56 km
- Le Cédon : 18.63 km
- La Lauze : 16.33 km
- L'Auchie : 15.74 km
- Le Talouch : 13.97 km
- L'Ourlan : 6.53 km
- Ruisseau de la Colomère : 6.79 km
- L'Ousse : 10.59 km
- Ruisseau de Cussé : 8.62 km
- Ruisseau de Junquassas (Urdens) : 6.57 km
- Ruisseau de Beudie : 7.18 km
- Ruisseau de Maurens : 8.16 km

- Ruisseau de Cazaux : 7.07 km
- Ruisseau de Junca : 7.81 km

sur les communes de :

AUCH, AUTERRIVE, CASTELNAU-BARBARENS, CASTILLON-MASSAS, CASTIN, CRASTES, DURAN, LAHITTE, LAVARDENS, LEBOULIN, MERENS, MIREPOIX, MONTAUT-LES-CRENEAUX, MONTEGUT, NOUGAROLET, ORDAN-LARROQUE, PAVIE, PESSAN, PEYRUSSE-MASSAS, PUYCASQUIER, PREIGNAN, ROQUEFORT, ROQUELAURE, SAINTE-CHRISTIE, TOURRENQUETS, ARROUEDE, BOUCAGNERES, CHELAN, LABARTHE, LASSEUBE-PROPRE, MASSEUBE, ORBESSAN, ORNEZAN, PANASSAC, POUYLOUBRIN, SANSAN, SEISSAN, AUJAN-MOURNEDE, BELLEGARDE-ADOULINS, BEZUES-BAJON, DURBAN, ESCLASSAN-LABASTIDE, HAULIES, LASSERAN, LOURTIES-MONBRUN, MONFERRAN-PLAVES, MONLAUR-BERNET, MONT-D'ASTARAC, PONSAN-SOUBIRAN, SAINT-ARROMAN, SAINT-JEAN-LE-COMTAL, SAMARAN, SERE, TACHOIRES, TRAVERSERES, BERRAC, BRUGNENS, CASTELNAU-D'ARBIEU, CASTERA-LECTOUROIS, CERAN, FLEURANCE, GAVARRET-SUR-AULOUSTE, GOUTZ, LA ROMIEU, LA SAUVETAT, LAGARDE, LALANNE, LAMOTHE-GOAS, LARROQUE-ENGALIN, LECTOURE, MARSOLAN, MAS-D'AUVIGNON, MIRAMONT-LATOURE, MONTESTRUC-SUR-GERS, PAULHAC, PERGAIN-TAILLAC, PIS, PRECHAC, PUYSEGUR, REJAUMONT, SAINT-AVIT-FRANDAT, SAINTE-MERE, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-MARTIN DE GOYNE, SAINT-MEZARD, SEMPESSERE, TERRAUBE, URDENS, CLERMONT-POUYGUILLES, IDRAC-RESPAILLES, LABEJAN, LAGARDE-HACHAN, LOUBERSAN, MIRAMONT-D'ASTARAC, MONCASSIN, SAINT-ELIX-THEUX, SAINT-MEDARD, SAINT-OST, VIOZAN, dans le département du Gers (32), et ARNE, LANNEMEZAN, UGLAS, REJAUMONT, TAJAN, dans le département des Hautes-Pyrénées (65).

Le périmètre du projet figure en annexe 1.

Le présent dossier contient les interventions du programme pluriannuel décidées par le syndicat. Il est constitué des actions suivantes définies pour 5 ans :

- 1 - Entretien sélectif non systématique du cours d'eau et de sa ripisylve : sur 250 km de berges de cours d'eau
- 2 - Gestion ponctuelle d'embâcles préjudiciables au libre écoulement : dans la limite de 199 m² cumulés de frayères perturbées pour les actions concernées
- 3 - Gestion des atterrissements : 20 sites
- 4 - Limiter le développement des espèces invasives : sur 10 km de berge de cours d'eau
- 5 - Enlèvement des déchets et autres encombrants dans les cours d'eau : dans la limite de 199 m² cumulés de frayères perturbées pour les actions concernées
- 6 - Entretien du cours d'eau et de sa ripisylve après événements climatiques exceptionnels : 12,5 km de berge de cours d'eau
- 7 - Reconstitution d'un cordon de ripisylve : sur 50 km de berges de cours d'eau
- 8 - Renaturation complète du cours d'eau : sur 10 km de berges de cours d'eau
- 9 - Restauration ou reconnexion les annexes hydrauliques : 5 projets
- 10 - Restauration des zones naturelles d'expansion des crues : 5 projets

Ce programme intègre les actions d'animation et de communication afin d'accompagner la mise en œuvre du programme et de préparer le suivant, ainsi que toute étude complémentaire nécessaire à sa réalisation.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le SM3V. Ils sont exécutés dans le périmètre sus-mentionné, conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe 3 de ce même dossier. L'occupation des parcelles est temporaire, le temps à l'entreprise de réaliser la prestation prévue, d'évacuer les matériaux extraits et de remettre en état, le cas échéant. Les voies d'accès pour arriver au chantier se font par les chemins existants.

ARTICLE 3 : Autorisation administrative au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les interventions et travaux prévus au programme de gestion de la rivière Gers et ses affluents sus-mentionnés, au titre de l'article L214-1 à 3 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas : (D)	Déclaration	Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08
3350	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D). <i>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</i> <i>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</i>	Déclaration	Arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020

Les seuils fixés dans la nomenclature Loi sur l'eau autorisés au titre de la déclaration ne doivent pas être dépassés. Les travaux sont réalisés conformément aux arrêtés de prescriptions susvisés et joints en annexe 2.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration.

TITRE II PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 4 : Prescriptions particulières pour toutes les interventions

Notes techniques préalables :

Toute modification apportée par le pétitionnaire aux interventions décrites dans le dossier déposé, ainsi que les interventions faisant l'objet d'une demande expresse du service en charge de la police de l'eau, requises au titre des présentes prescriptions particulières, ou celles relatives :

- aux actions d'aménagement (3, 8, 9 et 10) ;
- aux actions d'entretien (1, 2, 4, 5, 6 et 7), dans le cas où celles-ci nécessitent le passage d'engins dans le lit mineur ou l'adaptation des mesures d'évitement mentionnées dans le dossier, notamment pour la préservation des milieux humides ou espèces protégées et leurs habitats ;

font l'objet de notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale du Gers, avec copie au même service des Hautes-Pyrénées si les interventions sont prévues sur ce département, **deux mois pleins** avant le début des différents chantiers, dans le respect du périmètre et des cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le présent dossier.

Ces notes techniques ont pour objectif de préciser les modalités d'intervention autorisées dans le présent arrêté mais ne doivent pas constituer de changement substantiel du dossier initial. Elles contiendront notamment (en faisant référence au dossier déposé) :

- la justification que les interventions prévues rentrent dans le cadre d'une action décrite dans le dossier déposé et autorisée dans le présent arrêté ;
- les modalités de réalisation des travaux (nom des entreprises, descriptif détaillé et quantitatif, remise en état) ;
- le cumul des différents aménagements antérieurs (au vu notamment des rubriques de la nomenclature eau) ;
- le lieu exact, la date de réalisation des travaux ;
- un inventaire faunistique et floristique ;
- les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes de l'intervention sur l'environnement ;
- les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs de l'intervention sur l'environnement (notamment les précautions mises en place pour éviter toute fuite d'hydrocarbures, matières en suspension, dérangements des espèces présentes, altération du milieu naturels et des habitats) ;
- une étude hydro-morphologique et hydraulique pour les interventions susceptibles d'aggraver l'aléa inondation ;
- à la demande du service en charge de la police de l'eau, toute étude complémentaire jugée nécessaire au vu des travaux envisagés.

Les mesures d'évitement des impacts sont privilégiées. Le niveau d'expertise de chaque note technique est proportionné à l'importance de l'intervention et à son incidence prévisible sur l'environnement. En cas d'urgence en vertu de l'article R214-44 du code de l'environnement, le délai de dépôt de 2 mois de la note technique est supprimé.

Les interventions font l'objet d'un accord préalable des services en charge de la police de l'eau ou, si nécessaire, d'un arrêté de prescriptions complémentaires. Il peut être demandé au pétitionnaire de modifier son projet afin de respecter les cadres procédural, quantitatif, budgétaire et technique définis dans le dossier déposé.

Les interventions soumises à note technique font l'objet d'information du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) au moins 8 jours avant le début des chantiers.

Périodes d'intervention :

Les différentes interventions sont réalisées conformément aux périodes indiquées ci-dessous :

Interventions autorisées	Département du Gers (32)	Département des Hautes-Pyrénées (65)
Ripisylve	entre le 1er septembre et le 28 février	
Cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole : (le Gers amont jusqu'au pont d'En Tuco à Masseube)	entre le 1er août et le 31 octobre	entre le 1er septembre et le 31 octobre
Cours d'eau de 2^{de} catégorie piscicole : (le Gers à l'aval de Masseube et affluents)	entre le 1er juillet et le 28 février	Non concerné

En cas de besoin d'intervention au-delà des périodes autorisées, les interventions sont soumises à expertise au cas par cas de l'incidence sur le milieu par le pétitionnaire dans une note technique préalable déposée au service en charge de la Police de l'eau, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

Adaptation du programme :

Ce programme de travaux peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte :

- des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations ;
- les modifications ou transfert de sites, afin que les interventions et aménagements prévus soient réalisés

sur un secteur mieux adapté,

- des sites non envisagés initialement, afin de faire l'objet de restauration/renaturation en fonction des opportunités foncières.

Ces adaptations sont présentées dans une note technique préalable, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, adressée au service en charge de la police de l'eau dans le respect des contraintes techniques, réglementaires et budgétaires mentionnées dans le dossier déposé, dans la limite du périmètre fixé, et sous réserve de ne pas constituer de changement substantiel du dossier.

Convention avec chaque propriétaire concerné :

Le pétitionnaire informe les propriétaires, riverains et toutes parties prenantes préalablement à toute intervention pour la mise en œuvre des travaux. La mise en œuvre des travaux se fera après concertation et accord écrit des personnes concernées par le biais d'une convention.

Les réglementations propres à chaque exploitant agricole propriétaire riverain sont respectées (jachères déclarées PAC, haies et arbres déclarés PAC, broyage bandes tampons déclarées PAC, jachères et bandes tampons "faune sauvage"...). Il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'informer de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté annuel relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité, et des contraintes de chaque exploitant agricole.

En cas de respect des réglementations PAC impossible pour des raisons de sécurité ou d'urgence, la justification de ces interventions sur la ripisylve est mentionnée dans la convention qui lie le pétitionnaire au propriétaire afin que ce dernier ne soit pas pénalisé en cas de contrôle PAC.

Préservation des milieux et espèces sensibles :

Le pétitionnaire vérifie, avec les partenaires compétents, avant chaque chantier, sur l'emprise d'intervention, y compris dans le lit majeur, par des analyses et inventaires de terrain complémentaires, la présence éventuelle de milieux humides ou d'espèces sensibles afin de prendre les mesures adéquates de préservation et d'éviter notamment la circulation des engins mécaniques sur ces zones. Le respect de l'alimentation en eau des zones humides est pris en compte.

Un périmètre restreint est clairement défini pour chaque intervention dans le cahier des charges aux entreprises afin de limiter les risques de dégradations de la qualité de l'eau, des espèces protégées et des milieux sensibles.

Aucune intervention n'est réalisée sur les tronçons de cours d'eau où des écrevisses à pattes blanches ont été identifiées.

Les mesures de préservation des milieux et espèces sensibles sont décrites, au vu des inventaires réalisés, dans une note technique préalable, adressée au service en charge de la police de l'eau, selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article.

État des engins :

Les engins de travaux sont inspectés au préalable pour éviter toute fuite d'hydrocarbures. Les engins mécaniques ainsi que les bidons contenant des hydrocarbures et des carburants sont tenus à bonne distance de tous milieux aquatiques (cours d'eau, mares, plans d'eau, zones humides, fossés en eau...) quand le chantier est à l'arrêt. Le stockage d'hydrocarbures, l'entretien des engins de travaux publics et leur approvisionnement en carburants ou autres fluides présentant un risque de pollution de l'eau, sont réalisés en dehors du lit majeur du cours d'eau.

Lutte contre les espèces exotiques envahissantes :

En cas de doute, le pétitionnaire contacte obligatoirement les prestataires suivants au préalable de toute action. Le cas échéant, les prescriptions propres à chaque espèce identifiée et édictées par ces organismes sont respectées :

- concernant la flore : le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées (CBNPMP)
- concernant la faune : le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie.

Dans tous les cas, les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer soigneusement le matériel utilisé entrant et sortant du chantier, pour éviter l'introduction involontaire (de graines, plants, résidus de coupe/d'individus, d'œufs ou de larves) d'un site à l'autre :

engins de travaux, de coupes (pelles mécaniques, épareuse, tronçonneuses, séateurs...), équipements (bottes, barques, épauettes...) et les matériaux exportés (déblais...).

- en amont des travaux, si des espèces ingénieuses de l'écosystème sont présentes (Ragondin, Ecrevisses américaines...), s'assurer que la fragilisation des berges par ces espèces ne pose pas de risque à la réalisation des ouvrages (sécurité, maintien sur le long terme...).
- éviter d'altérer les milieux naturels existants (passage d'engins, dépôt de remblais, destruction de ripisylves, terre mise à nu...) car ces espèces s'y développeront alors plus facilement ;
- éviter d'utiliser des méthodes de gestion non adaptées aux espèces exotiques envahissantes ciblées (piégeage, traitements chimiques...) car cela impacte aussi les espèces locales et/ou protégées qui peuvent concurrencer et limiter le développement des espèces invasives.

Les prescriptions relatives à la lutte contre l'ambrosie, définies dans l'arrêté susvisé, sont mises en œuvre, et notamment :

- En préventif : végétaliser par des espèces autochtones, favoriser la croissance des végétaux concurrents, adapter le calendrier des travaux sur terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne), installer des membranes textiles ou utiliser du paillis, instaurer une clause « ambrosies » dans le cahier des charges des chantiers, contrôler la présence de semences des intrants, vérifier l'utilisation antérieure des engins et les nettoyer (sur les chantiers de grande ampleur, mettre en place un dispositif destiné à nettoyer les pneus et les roues des véhicules ; en cas de présence d'ambrosies, ne pas déplacer les terres et le signaler sans délai).
- En curatif : tondre, faucher, broyer, arracher manuellement sur les surfaces le permettant, faire de l'éco-pâturage, supprimer les causes de l'installation et du développement des ambrosies (être attentif à la provenance des terres rapportées, des granulats, des engins), adapter le calendrier des travaux sur les terrains infestés (éviter les remaniements de printemps, conserver des sols couverts, implantés en automne).
- Signalement : toute personne publique ou privée observant la présence d'ambrosies est tenue de le signaler à l'aide de la plateforme nationale dédiée à cet effet : www.signalement-ambrosie.fr

Limitation des nuisances :

En période de fortes chaleurs (température supérieure à 30 degrés), l'entreprise procède à l'aspersion des terres pour éviter la suspension de poussières. Les engins de terrassement et de chantier respectent les normes en vigueur ainsi que des plages horaires adaptées (hors soirées et week-ends) afin de limiter les nuisances pour le voisinage.

Remise en état :

Une fois les travaux terminés, les accès aux différents points du chantier dans le cours d'eau sont supprimés et les pistes de circulation des engins remises en état.

Les bandes de protection environnementales altérées lors des interventions par le fait du pétitionnaire sont restaurées à ses frais. La restauration est conforme aux termes de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des bandes de protection environnementales dans le cadre de la conditionnalité des aides PAC.

Tous les matériels, matériaux, gravats et déchets sont déblayés du chantier et, selon leur nature, évacués vers un centre agréé.

Avis des partenaires experts :

En ce qui concerne les inventaires faune-flore à réaliser et leur prise en compte dans les notes techniques préalables adressées au service en charge de la police de l'eau selon les modalités définies au premier paragraphe de cet article, le pétitionnaire associe, les partenaires compétents à chaque projet d'aménagement, à savoir a minima :

- la Fédération de Pêche du Gers pour les aménagements ayant un impact sur la vie piscicole et pour les inventaires,
- le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et Midi-Pyrénées pour les inventaires floristiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,
- le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie pour les inventaires faunistiques et préservation des espèces sensibles ou gestion des espèces envahissantes,

- la Cellule d'Assistance Technique aux Zones Humides (CATZH32) de l'Association de Développement, d'Aménagement et de Services en Environnement et en Agriculture (ADASEA) du Gers, pour la gestion des milieux humides.

Rétrocession des droits de pêche :

L'exercice du droit de pêche pouvant débiter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau mentionnés à l'article « Droit de pêche » du présent arrêté, le pétitionnaire est chargé d'informer par écrit de l'achèvement de cette première phase la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers.

Bilans annuels et final :

Le pétitionnaire adresse au service en charge de la police de l'eau, en début de chaque année (avant fin février) :

- un tableau de bord annuel des interventions envisagées dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision ;
- un bilan d'activité des actions mises en œuvre de l'année précédente (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le pétitionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport final comprenant :

- un bilan d'activité des actions annuelles mises en œuvre (procédural, quantitatif, technique et financier). Ce bilan est présenté en comité syndical ;
- une note évaluant l'écart des résultats obtenus par rapport aux objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées. Les points d'amélioration possibles identifiés sont présentés afin d'être pris en compte dans le prochain programme pluriannuel de gestion ;
- un document de récolement pour certains aménagements est annexé à ce rapport à la demande du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières relatives aux aménagements

Entretien de la ripisylve (actions 1, 4, 6 notamment) :

Le pétitionnaire, dans ses interventions sur la végétation rivulaire, s'appuie sur la doctrine départementale développée par le Département du Gers.

Tous les matériaux et débris sont évacués au fur et à mesure de l'avancée des travaux. Les produits récupérés doivent être valorisés et/ou éliminés dans les conditions réglementaires. Les bois ne peuvent être stockés sur les bandes de protection environnementales et doivent être stockés à titre temporaire à l'écart des risques de reprise par les crues.

Les embâcles sont retirés mais les parties noyées ne gênant pas l'écoulement des eaux sont préservées afin de réduire la perte d'habitats pour la faune piscicole.

Re-végétalisation :

Le pétitionnaire mentionne à des fins pédagogiques dans chaque convention signée avec chaque propriétaire riverain les mentions suivantes :

« Le propriétaire/gestionnaire riverain d'un cours d'eau est responsable du bon état écologique du cours d'eau sur sa propriété. Ce qui implique le maintien de l'écoulement naturel de l'eau et la présence d'une végétation, sur chaque berge, de 5 m minimum de large le long du cours d'eau, répartie a minima comme suit :

- *3 m minimum de bande végétalisée, par repousse naturelle, bouturage ou plantation d'espèces locales adaptées, le long du cours d'eau avec végétation diversifiée (ronces, arbustes (3-4 par m²) et arbres (1 tous les 2 m)).*
- *2 m de bande enherbée sans exploitation.*

Afin de respecter les périodes de reproduction de la faune, un entretien sélectif et alterné de la végétation des berges est réalisé (coupe à blanc interdite, alternance d'entretien sur des tronçons de 100 m maximum

pour permettre à la faune de se réfugier sur les tronçons non impactés), du 1er septembre au 28 février de chaque année, sauf nécessité impérieuse de sécurité ou de maintien du libre écoulement de l'eau.»

Traitement des atterrissements (action 3) :

Ces interventions font l'objet de notes techniques préalables.

Les interventions sont effectuées mécaniquement dans le lit ou depuis la berge, sans altérer celle-ci et sans pénétrer dans le lit du cours d'eau avec des engins mécaniques, sauf demande préalable justifiée dans une note technique. Le fond du lit ne doit pas être gratté. Le déplacement des matériaux est fait latéralement à l'écoulement.

Des filtres sont positionnés si possible pour capter les fines / boues soulevées par les travaux.

Travaux de renaturation complète de cours d'eau (action 8) :

Ces interventions font l'objet de notes techniques préalables.

Une étude hydro-morphologique et hydraulique est jointe à la note technique préalable du projet n°1 : « restauration du lit du Gers au niveau du pont d'Aurenque (32) », afin de s'assurer que les incidences de la présence du seuil sur le cours d'eau sont prises en compte dans l'objectif de rétablissement du bon état écologique de la rivière sur ce secteur.

Reconnexions d'annexes hydrauliques (action 9) :

Ces interventions font l'objet de notes techniques préalables complétées d'une étude hydro-morphologique et topographique.

L'étude du projet n°9 : « reconnexion d'annexe hydraulique sur la commune de Lectoure (32) Saint Gény, avec amélioration d'une zone humide à Jacinthes romaines » doit démontrer que l'ouverture du merlon ou les travaux de restauration des mares n'entraînera aucune incidence sur l'inondabilité de la RN21 ni sur aucun autre enjeu.

Restaurations des zones naturelles d'expansion des crues (action 10) :

Ces interventions font l'objet de notes techniques préalables complétées d'une étude hydro-morphologique et hydraulique.

L'étude du projet n°2 : « effacement de merlon agricole et restauration du lit du Gers à Fleurance (32) » doit démontrer que la suppression du merlon n'aggrave pas l'aléa inondation sur la commune de Fleurance.

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation administrative et renouvellement

La déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. La déclaration au titre de la loi sur l'eau est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté pendant la durée d'application de la DIG susmentionnée.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation administrative, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit en adresser la demande au préfet. Cette demande, en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire électronique, comprend notamment :

- le bilan des actions réalisées (bilans quantitatif, procédural, technique et financier) ;
- une présentation technique des travaux restant à effectuer avec l'engagement qu'ils seront réalisés dans les mêmes conditions que celles prévues initialement dans le dossier et dans le respect de son périmètre et du cadre procédural (respect des seuils autorisés) ;
- un estimatif financier des travaux restant à réaliser, comparé aux montants prévisionnels figurant dans le dossier initial ;
- un exposé des raisons n'ayant pas permis la réalisation des travaux ;
- et, le cas échéant, une analyse de la compatibilité avec les documents parus depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral initial (SDAGE, PGRI...).

Ce renouvellement ne doit pas constituer de changement substantiel de l'autorisation administrative initiale.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

ARTICLE 7 : Financement des travaux

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

TITRE III DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : Caractère de l'autorisation administrative

L'autorisation administrative est accordée à titre personnel, précaire et révoquée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation administrative et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changeait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation administrative, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement, le cas échéant.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer par écrit au préfet du département concerné, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peuvent prescrire les préfets, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

ARTICLE 10 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation administrative, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Autres réglementations

La présente autorisation administrative ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Non respect de l'arrêté préfectoral

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées, pourra entraîner l'application des sanctions administratives et / ou pénales prévues au code de l'environnement.

ARTICLE 13 : Contrôles

Le demandeur est informé d'une possibilité de contrôle pendant et après la réalisation des travaux.

ARTICLE 14 : Accès aux propriétés – servitude de passage

Conformément à l'article L215.18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux et des opérations d'entretien, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de ces actions.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation administrative, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation administrative.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation administrative doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-96 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Droit de pêche

Pour les communes du département du Gers listées à l'article 2.

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Gers sur les communes et cours d'eau dans le périmètre du présent dossier pour la partie gersoise.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{re} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés à l'article 2.

Conditions d'exercice du droit de pêche :

Le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, gratuitement par la FDAAPPMA du Gers hors les cours attenants aux habitations et les jardins.

La FDAAPPMA du Gers accepte de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conserve néanmoins le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants titulaires d'une carte de pêche.

La FDAAPPMA du Gers est tenue de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du CE.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du CE.

Pour les communes du département des Hautes-Pyrénées listées à l'article 2 :

Conformément aux articles R435-38 et 39 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral précisera les modalités d'exercice de la rétrocession de ce droit de pêche.

ARTICLE 18 : Publication

Une copie du dossier et de la présente autorisation administrative est transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées visées à l'article 1, et notifiée au SM3V et à la FDAAPPMA du Gers.

Le dossier est communiqué au Président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Vallée de la Garonne.

La présente autorisation administrative énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles elle est soumise est affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation administrative est mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'État suivants, pendant une durée d'au moins un an :

- dans le Gers (www.gers.gouv.fr rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") ;
- dans les Hautes-Pyrénées (www.hautes-pyrenees.gouv.fr).

Un extrait du présent arrêté informant de l'exercice gratuit du droit de pêche est publié à la diligence du préfet du Gers, aux frais de la FDAAPPMA du Gers pour les communes gersoises, dans deux journaux locaux gersois.

Article 19 – Exécution

Les Secrétaires Générales des préfectures du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Maires des communes listées à l'article 1,
Les Directeurs Départementaux des Territoires du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Commandants des Groupements de gendarmerie du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité du Gers et des Hautes-Pyrénées,
Les Présidents des Fédérations Départementales des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) du Gers et des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **03 JUIN 2021**

Le préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE

Tarbes,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Rodrigue FURCY

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, par courrier ou via l'application Télérecours (www.telerecours.fr), conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au préfet du Gers - Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques) ou hiérarchique (adressé au Ministre en charge de la Transition Ecologique) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Annexe 2 à l'arrêté interpréfectoral

portant déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau du programme pluriannuel de gestion 2021-2025 de la rivière Gers et ses affluents par le Syndicat Mixte des Trois Vallées

Les arrêtés ci-dessous figurent en pages suivantes :

- arrêté DEVL1404546A du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- arrêté TREL2011759A du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Auch, le **03 JUIN 2021**

Le préfet du Gers,



Xavier BRUNETIERE

Tarbes,

Le préfet des Hautes-Pyrénées,

Rodrigue FURCY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE** **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

① Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

Version en vigueur au 19 mai 2021

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,
Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.
Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

Article 16.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE **Légifrance**
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

D Dernière mise à jour des données de ce texte : 03 juillet 2020

NOR : TREL2011759A

JORF n°0162 du 2 juillet 2020

Version en vigueur au 19 mai 2021

La ministre de la transition écologique et solidaire,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-1-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, L. 322-1, R. 322-13 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 7 mars 2019 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 12 mars 2019 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 4 avril 2019 ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 3 mai 2019 au 26 mai 2019, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,
Arrête :

Article 1

Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- 1° Arasement ou dérasement d'ouvrage en lit mineur ;
- 2° Désendiguement ;
- 3° Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement du cours d'eau dans son lit d'origine ;
- 4° Restauration de zones humides ;
- 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ;
- 6° Remodelage fonctionnel ou revégétalisation de berges ;
- 7° Reméandrage ou remodelage hydromorphologique ;
- 8° Recharge sédimentaire du lit mineur ;
- 9° Remise à ciel ouvert de cours d'eau couverts ;
- 10° Restauration de zones naturelles d'expansion des crues ;
- 11° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans l'un des documents de gestion suivants, approuvés par l'autorité administrative :
 - a) Un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) visé à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
 - b) Un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) visé à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
 - c) Un document d'objectifs de site Natura 2000 (DOCOB) visé à l'article L. 414-2 du code de l'environnement ;
 - d) Une charte de parc naturel régional visée à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
 - e) Une charte de parc national visée à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
 - f) Un plan de gestion de réserve naturelle nationale, régionale ou de Corse, visé respectivement aux articles R. 332-22, R. 332-43, R. 332-60 du code de l'environnement ;
 - g) Un plan d'action quinquennal d'un conservatoire d'espace naturel, visé aux articles D. 414-30 et D. 414-31 du code de l'environnement ;
 - h) Un plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) visé à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
 - i) Une stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) visée à l'article L. 566-8 du code de l'environnement ;
- 12° Opération de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques prévue dans un plan de gestion de site du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le cadre de sa mission de politique foncière ayant pour objets la sauvegarde du littoral, le respect des équilibres écologiques et la préservation des sites naturels tels qu'énoncés à l'article L. 322-1 susvisé.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouvelles déclarations déposées à compter du 1er septembre 2020.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 juin 2020.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. Thibault